

JUSTICE DE PAIX  
DU CANTON DE  
CHATELET

Expédition délivrée  
à  
le  
CIV  
Coût

### JUGEMENT

A l'audience publique du **jeudi vingt et un janvier deux mil seize**, au prétoire de la Justice de paix du canton de Châtelet, **Fabienne DENONCIN**, Juge de paix, assistée d'**Arnaud DESCHACHT**, Greffier, a prononcé le jugement suivant :

#### EN CAUSE DE :

La **S.A.** anciennement \_\_\_\_\_ ayant son siège social à \_\_\_\_\_ inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro \_\_\_\_\_ ayant pour nom commercial \_\_\_\_\_ avec son siège d'exploitation à \_\_\_\_\_ ayant été représentée par Maître **Sabrina BONGIORNO** loco Maître **Stéphane GOTHOT**, Avocat à LIÈGE,

*Partie demanderesse  
(la demanderesse)*

#### CONTRE :

Madame \_\_\_\_\_, domiciliée à \_\_\_\_\_  
ayant comparu en personne,

*Partie défenderesse  
(la défenderesse)*

Revu le jugement prononcé à l'audience publique du 4 juin 2015, ainsi que les actes de procédure antérieurs.

Vu la notification dudit jugement le 8 juin 2015 sous pli judiciaire aux parties et sous pli simple au conseil de la partie demanderesse conformément à l'article 775, alinéa 2, du Code judiciaire.

Vu les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 12 août 2015.

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 12 novembre 2015.

Vu les pièces du dossier de la partie demanderesse.

Les débats ont été déclarés clos et la cause tenue en délibéré et, le vidant, le Tribunal a statué

comme suit :

#### **A. Considérations intéressant la solution du litige**

Madame [redacted] a conclu un contrat de fourniture d'électricité avec la demanderesse, en date du 1er septembre 2008, à la suite d'un démarchage à domicile (pièce 1).

Le lieu de consommation est situé à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE,

Selon Madame [redacted] cet immeuble a été incendié et elle a été provisoirement relogée dans un centre d'accueil avant de se réinstaller dans un nouveau logement.

A dater du 7 avril 2009, elle est domiciliée à 6030 CHARLEROI, [redacted] et changera de domicile à deux reprises par la suite, entre le 26 juin 2010 et le 2 septembre 2013 (voir annexe à la citation).

Madame [redacted] n'établit pas avoir informé la demanderesse de son déménagement en 2009.

La facturation de la consommation couvre une période allant du 1er décembre 2008 au 3 décembre 2014 (pièces 2 à 8) et concerne le lieu de consommation situé à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE que Madame [redacted] a quitté, au plus tard en avril 2009.

Toutes les factures annuelles émises indiquent qu'il s'agit d'un « décompte compteur à budget ».

Elles portent sur les sommes suivantes :

- du 1er décembre 2008 au 30 décembre 2009 : 888,18 € (pièce 2),
- du 31 décembre 2009 au 30 novembre 2010 : 883,72 € (pièce 3),
- du 1er décembre 2010 au 12 janvier 2012 : 1.164,61 € (pièce 4),
- du 13 janvier 2012 au 14 janvier 2013 : 1.076,74 € (pièce 5),
- du 15 janvier 2013 au 14 janvier 2014 : 1.115,68 € (pièce 6),
- du 15 janvier 2014 août 3 décembre 2014 : 1.369,85 € (pièce 8).

Aucune information n'est fournie quant aux circonstances du placement du compteur à budget.

Il apparaît qu'aucune des factures précitées n'a fait l'objet d'un paiement.

Par citation du 30 janvier 2015, la demanderesse réclame paiement de la facture couvrant la période du 15 janvier 2013 au 14 janvier 2014 ( 1.115,68 €).

Dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par jugement du 4 juin 2015, sur la question des motifs pour lesquels le paiement des autres factures impayées n'est pas postulé, la demanderesse indique que ses règles de fonctionnement interne lui permettent d'amortir des factures dont la recouvrabilité lui semble aléatoire, en fonction de son budget annuel.

Ainsi, quatre factures de décompte impayées ont été «amorties» et ont été considérées par la demanderesse comme non recouvrables (pièces 2 à 5).

Dans le cadre de la réouverture des débats, la demanderesse formule une demande nouvelle portant sur le paiement de la somme de 1.369,85 €, soit la facture du 16 janvier 2015, couvrant la période allant du 15 janvier 2014 au 3 décembre 2014.

## **B. Position des parties**

La défenderesse a oralement contesté la demande aux motifs :

- qu'elle était bénéficiaire d'un compteur à budget,
- qu'elle a quitté le lieu de consommation en avril 2009 et a restitué alors la carte du compteur à budget (procès-verbal d'audience du 5 mars 2015),
- qu'elle n'a pas consommé l'électricité facturée.

Subsidiairement, elle sollicite des termes et délais (procès-verbal de l'audience du 12 novembre 2015).

La demanderesse fait valoir en substance :

- qu'elle n'a pas été informée du déménagement de la défenderesse de sorte que celle-ci est restée titulaire du point de fourniture jusqu'au 3 décembre 2014, date à laquelle elle est informée par le gestionnaire de réseau d'un changement de titulaire (et de fournisseur),
- que seul le gestionnaire de réseau est responsable de la communication des index sur base desquels elle n'a d'autre choix que de facturer la consommation.

## **C. Décision du Tribunal**

### **C.1. Sur la recevabilité de la demande nouvelle**

En vertu de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire, à la suite d'une réouverture des débats, seul l'objet déterminé par le juge peut encore faire l'objet de ces débats.

Aucune demande nouvelle ne peut être introduite et les demandes existantes ne peuvent être étendues ou modifiées si elles sont étrangères à l'objet déterminé par le juge, à l'exception du cas où, après leur réouverture, les débats ont été repris dans leur ensemble en raison de la modification de la composition du Tribunal (Cass. 13 mai 2013, [www.jura.be](http://www.jura.be)).

En l'espèce, la question porte sur les motifs de l'absence de réclamation de paiement de cinq factures échues (sur six), dès lors que la réclamation limitée à une seule facture pouvait avoir une incidence sur la solution du litige.

En effet, le Tribunal s'interrogeait sur l'identité du/des destinataire(s) desdites factures.

La demande, que la demanderesse qualifie de « nouvelle », portant sur la réclamation d'une facture impayée supplémentaire, est étrangère à l'objet de la réouverture des débats.

Elle n'est pas recevable.

## C.2. Sur le fondement de la demande initiale

### C.2.1. Considérations relatives à la conclusion du contrat

#### C.2.1.1. Sur le site web de la demanderesse, on peut lire :

« *s'engage à respecter l'Accord "Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz".  
Pour plus d'informations, consultez l'Accord. ».*

Le préambule de cet accord mentionne :

*« Le respect des dispositions du présent accord constitue des pratiques commerciales loyales envers les consommateurs, conformément aux dispositions de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, ci-après la LPMC. Les parties signataires s'engagent à un respect strict des dispositions de cet accord.  
Les fournisseurs d'énergie s'engagent à veiller à ce que leurs agents commerciaux et leurs préposés qui sont concernés par la vente de leurs produits, respectent les dispositions du présent accord et du code de conduite annexé. ».*

Ainsi, les dispositions de cet accord impose à la demanderesse, qui en est signataire, de respecter les obligations y figurant, lesquelles sont spécifiques au marché de l'électricité et, à certains égards, constituent une protection additionnelle par rapport à la loi précitée du 6 avril 2010 (devenue le livre VI du Code de droit économique).

Selon l'article II.2. de cet accord :

*« Les ventes au consommateur conclues hors établissement doivent faire l'objet d'un contrat écrit et signé. Le vendeur transmet au consommateur un exemplaire original clairement lisible du contrat signé par les deux parties.*

*Par la suite, le fournisseur confirme le contrat par une lettre adressée personnellement au consommateur ou, en cas d'accord préalable et exprès de celui-ci, sur un autre support durable.*

*Sans préjudice de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, la confirmation mentionne de manière claire et précise :*

- la date et le lieu de la conclusion du contrat,*
- l'identification du produit/de la formule tarifaire choisi,*
- la fiche des prix, le prix à payer tel qu'il est applicable à ce moment,*

- le mode de paiement convenu,
- pour les contrats à prix variable, la formule paramétrique et la valeurs des paramètres au moment de la conclusion du contrat,
- la durée du contrat,
- la mention du code EAN,
- la date de début du contrat envisagée et pour les contrats à durée déterminée, la date de la fin ou la durée du contrat,
- les données de contact si le consommateur a une réclamation,
- la possibilité et le mode de rétractation.

*La confirmation contient également une copie du contrat signé par le fournisseur, y compris les conditions générales et les éventuelles conditions particulières. Le consommateur peut recevoir sur simple demande une copie du contrat signé par lui. S'il est d'accord, cette copie peut lui être adressée sur un autre support durable.*

*Le consommateur a le droit de se rétracter du contrat dans les 14 jours calendrier suivant la réception de la confirmation du fournisseur. ».*

En l'espèce, la confirmation, selon les modalités précitées, du contrat de vente conclu hors établissement de la demanderesse, ne paraît pas avoir eu lieu et n'est en tout cas pas établie.

L'article II.3. stipule au titre des sanctions :

*« Sans préjudice des sanctions prévues dans les différentes lois et arrêtés d'exécution et de toutes les autres formes de dédommagement, toute infraction aux dispositions de l'accord et du code de conduite, à constater par la Direction générale Contrôle et Médiation en rapport avec la vente conclue en dehors de l'entreprise du vendeur et une vente par téléphone, donne lieu :*

- *au remboursement immédiat au consommateur de toutes les factures qu'il a payées. En outre, aucune consommation ne lui est plus facturée ;*
- *au rétablissement immédiat du consommateur dans son ancienne relation contractuelle. L'ancien fournisseur reprend le consommateur gratuitement, aussi rapidement que les possibilités techniques le permettent. ».*

Cette procédure de constatation n'a pas été utilisée en l'espèce mais il convient de relever l'importance accordée au respect de la procédure de confirmation du contrat (et d'une manière générale à l'exigence de communication d'informations claires au consommateur) dès lors que tout manquement à celle-ci implique des sanctions spécifiques et importantes.

C.2.1.2. En vertu de l'article 4 §1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (M.B. 27 avril 2006), « *le contrat de fourniture contient au minimum les informations suivantes :*

*a) (...)*

*b) l'identité et l'adresse du gestionnaire de réseau auquel le client final est raccordé (...)* ».

En l'espèce, le contrat complété par l'agent de la demanderesse, hors établissement de celle-ci, et non confirmé par la suite, indique à la rubrique gestionnaire de réseau : « IEH ».

Il ne mentionne pas l'adresse du gestionnaire de réseau.

Conclusion : les parties en la présente cause sont liées par un contrat (non confirmé) de fourniture d'énergie depuis le 2 septembre 2008.

Lors de la conclusion du contrat, la demanderesse a manqué à son obligation de mentionner les coordonnées du gestionnaire du réseau et à celle de confirmer le contrat.

Ces constatations sont opérées afin d'en tirer les conséquences adéquates ci-après, aucune demande n'étant formulée par la défenderesse relativement à la régularité du contrat.

#### C.2.2. La méthode de facturation

La défenderesse est bénéficiaire d'un compteur à budget, ainsi que le mentionne chaque facture (annuelle) émise.

a. Aucune indication n'est fournie sur les circonstances du placement d'un compteur à budget ou, le cas échéant, de la reprise/réactivation d'un compteur à budget existant ; toutefois, l'existence de ce compteur en l'espèce n'est pas contestée.

Le contrat (non confirmé) conclu avec la défenderesse mentionne que des acomptes seront payés mensuellement dont le montant est « basé sur ce que (je) paie chez mon fournisseur actuel ».

Il peut se déduire de cette mention que le placement du compteur à budget est postérieur à la conclusion du contrat.

Aucune facture d'acompte n'a été émise et le premier décompte « compteur à budget » est établi pour une période débutant le 1er décembre 2008, soit deux mois après la conclusion du contrat.

b. Selon l'article 2, 7° de l'A.G.W. précité, le compteur à budget est défini comme étant « le compteur d'électricité permettant le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable (ou tout autre système équivalent) ».

Sur le site officiel de la Région Wallonne, il est indiqué que le compteur à budget est « un compteur qui s'emboîte sur le compteur d'électricité ou de gaz et qui fonctionne avec un système de cartes rechargeables, un peu comme pour un GSM. Ainsi, avant de pouvoir consommer, le client doit d'abord recharger son compteur à budget d'un certain montant.

Une fois le compteur chargé, le client peut consommer de l'électricité ou du gaz à concurrence du montant rechargé. Ce montant permet de maîtriser sa facture d'énergie et d'éviter des situations de surendettement ».

En l'espèce, il est incompréhensible qu'une seule recharge de 30,00 € soit mentionnée par le fournisseur, la demanderesse, pour toute la période concernée, soit durant la première période allant du 1er décembre 2008 au 30 décembre 2009 (pièce 2).

Il est tout aussi incompréhensible que dans le même temps la consommation soit aussi importante alors qu'elle est a priori impossible pour la défenderesse, sans prépaiement.

Certes, les recharges de la carte ne tiennent pas de certains coûts (location du compteur, frais de transport, etc...) mais les sommes réclamées dépassent de loin ces seuls coûts et ils correspondent d'ailleurs à une consommation sans prépaiement.

c. Pour le relevé des index, permettant la facturation de la consommation, l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité prévoit que :

*« § 3. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client final, une facture de régularisation. Cette facture doit être établie au plus tard dans les soixante jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur des données issues du relevé des compteurs opéré par le gestionnaire de réseau et prévue dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution.*

*Pour les clients disposant d'un compteur à budget actif, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu, en cas d'index estimés, d'ajuster celui-ci au moyen du dernier index connu au travers du rechargement de la carte du compteur à budget.*

*En cas de régularisation en faveur du client, le remboursement du trop-perçu devra être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de régularisation. ».*

Lors d'un échange de mail, la demanderesse écrit le 11 août 2015, au gestionnaire de réseau :

*« Nous avons fourni cet EAN du 01.12.2008 au 03.12.2014 sous compteur à budget. Pourtant, il n'y a eu qu'une seule recharge en avril 2009 de 30€ et les consommations facturées sont assez élevées.*

*Comment est-ce possible ?*

*Le compteur était-il défectueux ou y-a-t-il eu fraude ? » (pièce 13).*

Le gestionnaire de réseau lui répond le même jour :

*« Ou le client n'a jamais remis d'index ;- ) (sic). En effet, nous n'avons pour ce point et ce depuis 2007, que des estimations pour index non communiqués. » (pièce 13).*

Il s'en déduit:

- qu'avant même la conclusion du contrat par la défenderesse, les index n'étaient pas transmis au gestionnaire de réseau par le précédent consommateur,
- que la procédure d'estimation d'index par le gestionnaire demeure inconnue dès lors que la base de calcul n'est pas fournie (si ce n'est deux documents informatisés, rédigés en anglais, totalement incompréhensibles - pièces 11 et 12),

- qu'en tout état de cause, l'estimation n'a pas été adaptée à la consommation de la défenderesse, titulaire du point de fourniture *postérieurement* à l'estimation opérée dès 2007.

Si le compteur à budget a été placé (ou est redevenu actif) à une date (inconnue en l'espèce) postérieurement à la conclusion du contrat, cela nécessitait un relevé d'index qui n'a pas été réalisé.

#### Conséquences de ce qui précède :

Alors que la fonction (sociale) du compteur à budget consiste à éviter une situation de surendettement du consommateur, force est de constater que l'objectif n'est pas atteint en l'espèce et aurait même été gravement méconnu si la demanderesse n'avait décidé « d'amortir » plusieurs factures impayées.

La défenderesse a été traitée comme un consommateur « standard » dès lors qu'à nul moment, sauf en cours de procédure (pièce 13), la demanderesse ne s'est inquiétée de l'absence de paiement de factures portant sur des sommes importantes, a priori incompatibles avec l'existence d'un système de prépaiement dont elle a pourtant connaissance dès lors qu'elle le mentionne sur les factures.

Si la défenderesse devait être considérée comme un consommateur standard (qu'elle n'est pas), cela aurait dû impliquer dans le chef de la demanderesse :

- l'émission de factures d'acompte comme le contrat (non confirmé) le mentionne, factures pourtant inexistantes en l'espèce,
- une attention particulière en raison de la constitution progressive d'un arriéré important, cela sur une période de plusieurs années,
- une réaction active et obligatoire ; en effet, il convient de rappeler que l'article 31 de l'A.G.W. du 30 mars 2006 dispose que lorsqu'un client est déclaré en défaut de paiement, le fournisseur en informe le gestionnaire de réseau afin d'enclencher la procédure de placement d'un compteur à budget.

Dès lors qu'il ne fait nul doute pour la demanderesse que la défenderesse est un consommateur bénéficiant d'un compteur à budget ainsi qu'elle le mentionne sur ses factures, il convenait qu'elle s'inquiète plus encore de l'absence de paiement et plus encore de l'absence de prépaiement, ce qu'elle ne fera qu'en cours de procédure (pièce 13).

Ainsi, il ressort des éléments d'information fournis au débat que la qualité, conférée à la défenderesse, de consommatrice bénéficiant de mesures sociales d'accompagnement a été purement et simplement « ignorée » pendant sept années, avec la conséquence concrète, que le système veut pourtant éviter, le risque de surendettement et avec la circonstance aggravante que l'électricité facturée n'a en réalité pas été consommée (ce qui par hypothèse eût été impossible en l'espèce en l'absence de prépaiement).

De plus, le Tribunal observe que la facturation intervient tardivement pour les deux premières périodes de consommation, soit :

- du 1er décembre 2008 au 30 décembre 2009 : 888,18 € - facture du 21 mars 2011 (pièce 2),
- du 31 décembre 2009 au 30 novembre 2010 : 883,72 € - facture du 9 mai 2011 (pièce 3).

Enfin, il convient de s'étonner de l'absence de réaction de la demanderesse alors que les factures litigieuses adressées à l'adresse initiale de la défenderesse devaient nécessairement être renvoyées à l'expéditeur, dès lors que cette dernière a changé trois fois de domiciles sur la période concernée.

### C.2.3. Le relevé des index

La demanderesse fait valoir que le relevé des index incombe exclusivement au gestionnaire de réseau et que lui seul est responsable d'erreurs éventuelles.

Elle paraît toutefois s'étonner elle-même de singularité de la situation, quant aux index transmis, puisqu'elle interroge (tardivement) le gestionnaire à ce sujet (pièce 13).

Le déficit d'informations lui communiquées, lors de la conclusion du contrat, spécialement quant à l'identification du gestionnaire de réseau, est de nature à priver la défenderesse d'user des moyens d'action et/ou de protestation utiles.

### C.2.4. Conclusion :

Le Tribunal estime que dans les circonstances de fait et de droit pré-décrites, la demanderesse ne peut se retrancher purement et simplement derrière son obligation de facturer une consommation sur base des données fournies par le gestionnaire de réseau et dont le relevé ressort de la responsabilité de ce dernier, alors que :

- elle néglige de confirmer le contrat en s'adressant personnellement à la défenderesse, au mépris de son engagement dans l'Accord précité et de l'article VI.65 du Code de droit économique,
- elle ne mentionne pas dans le contrat les coordonnées du gestionnaire de réseau, au mépris de l'article 4 § 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006,
- elle n'établit aucune facture d'acompte, contrairement à ce que mentionne le contrat (non confirmé) dont elle se prévaut,
- elle s'abstient de réagir durant sept ans face à une situation singulière qui révèle une consommation importante d'électricité sans prépaiement, ce qui, sauf cas de fraude ou de dysfonctionnement du compteur (inexistants en l'espèce) est impossible.

L'exécution de bonne foi du contrat exige de la part d'un cocontractant prudent, diligent et avisé, spécialement lorsque l'autre partie est un consommateur bénéficiant de mesures sociales

d'accompagnement, une attitude proactive.

L'intention du législateur wallon en cas de non-paiement de factures d'énergie est clairement exprimée, spécialement dans la procédure instaurée pour le placement d'un compteur à budget, pour éviter le surendettement.

En l'espèce, la passivité caractérisée de la demanderesse durant sept ans constitue un manquement à ses obligations, ce qui est incompatible avec le bien-fondé de sa réclamation.

Partant, la demande doit être déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,  
APRÈS DÉLIBÉRÉ :**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Dit la demande non recevable.

Dit la demande initiale non fondée et en déboute la demanderesse.

Lui délaisse la charge de ses propres dépens.

Et la Juge de paix a signé avec le Greffier.

Le Greffier,

La Juge de paix,

Arnaud DESCHACHT

Fabienne DENONCIN